



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/192
12 février 1998

Cinquante-deuxième session
Point 97, e, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/52/628/Add.5)]

52/192. Suite donnée à la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et rôle futur de la Commission des établissements humains

L'Assemblée générale,

Se félicitant des résultats de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) tenue à Istanbul du 3 au 14 juin 1996¹,

Ayant à l'esprit ses résolutions 2718 (XXV) du 15 décembre 1970, 3001 (XXVII) du 15 décembre 1972 et 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974, et en particulier sa résolution 32/162 du 19 décembre 1977 dans laquelle elle a décidé que le Conseil économique et social convertirait le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification en Commission des établissements humains,

Prenant en considération ses résolutions 51/177 du 16 décembre 1996 sur l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et 50/227 du 24 mai 1996 sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Rappelant que, dans sa résolution 51/177, elle a réaffirmé que, avec le Conseil économique et social, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions sur la question – dont les résolutions 48/162 du 20 décembre 1993 et 50/227 – et avec la Commission des établissements humains, elle devrait constituer un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux chargé de superviser la coordination des activités relatives à l'application du Programme pour l'habitat²,

¹ Voir A/CONF.165/14.

² Ibid., chap. I, résolution 1, annexe II.

Convaincue que le suivi de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) devra s'appuyer sur une approche intégrée de développement des établissements humains menée dans le cadre des activités coordonnées de suivi et d'application des conclusions des grandes conférences internationales dans les domaines économique, social et connexes,

I

Cadre pour le fonctionnement de la Commission

1. *Réaffirme* que la Commission des établissements humains, en tant que commission permanente du Conseil économique et social, a un rôle central à jouer, au sein du système des Nations Unies, dans le suivi de l'application du Programme pour l'habitat² et avisera le Conseil en la matière;

2. *Engage* toutes les organisations et institutions spécialisées compétentes du système des Nations Unies à définir les actions spécifiques à entreprendre, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue de l'application du Programme pour l'habitat, et les invite à informer le Comité administratif de coordination de ces initiatives;

3. *Engage* tous les fonds et programmes du système des Nations Unies, ainsi que les commissions régionales, à soutenir pleinement, en accord avec leurs mandats respectifs et comme il conviendra, l'application efficace du Programme pour l'habitat, notamment sur le terrain;

4. *Engage* les institutions de Bretton Woods à examiner comment elles pourraient participer activement aux activités de mise en œuvre et de suivi de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et à intensifier leur coopération avec le système des Nations Unies à cet effet;

5. *Décide* que les organisations non gouvernementales, les collectivités locales, le secteur privé et les organismes de recherche, compte tenu du rôle important qu'ils jouent dans la promotion du développement des établissements humains, devraient être encouragés à participer aux travaux de la Commission, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, relative aux consultations entre les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales;

II

Mandat

6. *Réaffirme* le mandat actuel de la Commission des établissements humains tel qu'établi dans la résolution 32/162, tout en insistant sur le caractère normatif et catalytique de ce mandat;

7. *Réaffirme en particulier* que la Commission est chargée de donner l'orientation générale et d'assurer la supervision des opérations du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), y compris de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains;

8. *Considère* que la Commission devrait s'acquitter de son mandat conformément aux paragraphes 222 à 227 du Programme pour l'habitat et en suivant les recommandations faites par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier au chapitre 7 d'Action 21³;

³ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

9. *Décide* que la Commission doit, dans le cadre de son mandat, aider le Conseil économique et social à contrôler, étudier et évaluer les progrès réalisés dans l'application du Programme pour l'habitat, notamment en analysant les apports pertinents des gouvernements, des autorités locales et de leurs associations, des organisations non gouvernementales compétentes et du secteur privé;

10. *Décide également* que la Commission doit identifier les domaines dans lesquels la coordination à l'échelle du système doit être améliorée et définir les modalités permettant de la développer, afin d'aider le Conseil à s'acquitter de ses fonctions de coordination;

III

Structure de l'ordre du jour et du programme de travail de la Commission

11. *Engage* la Commission à adopter un programme de travail pluriannuel, centré sur une approche ciblée et thématique, qui fournisse notamment le cadre d'évaluation des progrès accomplis dans l'application du Programme pour l'habitat et soit harmonisé avec les activités coordonnées de suivi des autres conférences, aboutissant à un examen et une évaluation globaux du Programme pour l'habitat prévus en 2001;

12. *Décide* que la Commission devra, en arrêtant son programme de travail, tenir avant tout compte des dispositions pertinentes du Programme pour l'habitat, afin d'en assurer l'application efficace;

13. *Décide également* que devront figurer à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Commission des établissements humains les questions de fond ci-après, issues de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II):

a) Problèmes identifiés dans le programme de travail pluriannuel;

b) Plans et programmes d'action pertinents des organismes des Nations Unies touchant au «développement durable des établissements humains» et «à la fourniture d'un logement convenable à tous»;

c) Nouveaux problèmes, tendances et approches dans des domaines influant sur le développement des établissements humains;

14. *Décide en outre* que la Commission, à ses dix-septième et dix-huitième sessions, se consacrera à faire le point de l'application et de l'impact des mesures se rapportant aux quatre grands thèmes définis dans le Programme pour l'habitat, à savoir :

a) Un logement convenable pour tous, y compris le contrôle de la mise en œuvre de la Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000;

b) Le développement durable des établissements humains dans un monde de plus en plus urbanisé, y compris le contrôle de la mise en œuvre du chapitre 7 d'Action 21;

c) Le renforcement des capacités et des institutions;

d) La coopération et la coordination internationales;

15. *Décide* que :

a) La Commission, à sa dix-septième session, en 1999, concentrera ses travaux sur les thèmes susmentionnés;

b) La Commission, à sa dix-huitième session, en 2001, se concentrera, si nécessaire, sur la préparation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale;

c) Le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) en 1998 et en l'an 2000, examinera l'état d'avancement des activités nationales menées sur les quatre thèmes susmentionnés et en fera la synthèse dans des rapports qui seront présentés pour examen à la Commission à ses dix-septième et dix-huitième sessions;

IV

Documentation

16. *Demande* que l'ensemble de la documentation fournie par les organismes des Nations Unies soit concise, claire, analytique et communiquée en temps voulu, qu'elle se concentre sur les questions pertinentes et soit présentée, autant que possible, en suivant des méthodes d'établissement de rapport intégré; demande également que les rapports contiennent des recommandations pratiques tout en précisant les protagonistes, que ces rapports soient disponibles dans toutes les langues officielles, conformément au règlement de l'Organisation des Nations Unies, et que le recours à d'autres méthodes de présentation des rapports, telles que les présentations orales, soient étudiées;

V

Méthodes de travail de la Commission

17. *Reconnaît* que les méthodes de travail de la Commission devraient être revues, pour améliorer son image et attirer une participation politique de haut niveau;

18. *Décide* que la préparation des débats thématiques de la Commission devra être élargie en :

a) Invitant les pays à participer aux préparatifs des sessions, par le biais de séminaires ou de réunions d'experts sur les questions directement liées aux thèmes traités à la session, et à présenter des rapports sur ces activités;

b) Faisant participer les autorités locales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres partenaires à la préparation des sessions;

19. *Décide également* que la Commission organisera, durant ses sessions, des dialogues avec les principaux groupes et des discussions de groupe dont les modalités seront décidées, comme pour tous les autres points de l'ordre du jour, par les participants à la session précédente;

20. *Décide en outre* d'envisager d'organiser, lors des futures sessions de la Commission, des réunions interactives de haut niveau sur des problèmes d'orientation particulièrement importants;

VI

Secrétariat

21. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller au fonctionnement efficace du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), conformément au paragraphe 232 du Programme pour l'habitat, de façon qu'il remplisse pleinement son mandat et assure avec efficacité le secrétariat de la Commission, les responsabilités étant clairement définies, afin de faciliter la mise en œuvre des activités de suivi d'Habitat II et de veiller à la coopération étroite, au niveau du secrétariat, entre tous les organismes des Nations Unies prenant part à ces activités;

22. *Prie* le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) de présenter à la Commission des établissements humains, à ses prochaines sessions, un rapport détaillé sur les activités des bureaux régionaux, et plus particulièrement sur l'état d'avancement des programmes de travail établis pour concrétiser le Programme pour l'habitat dans chaque région.

*77^e séance plénière
18 décembre 1997*